

LA LETTRE MENSUELLE DES AFFAIRES

DÉCEMBRE 2021 | N° 408

FISCAL

Activité d'intermédiaire :
facturer au bon taux
de TVA



SOCIAL

Une nouvelle aide
à l'embauche pour
les entreprises



JURIDIQUE

Garantie légale
de conformité :
du nouveau pour 2022



FOCUS

Impôt sur la fortune
immobilière : exonération
des immeubles en tant
qu'actifs professionnels



DOSSIER DU MOIS
Covid-19 : à quelles aides
pouvez-vous prétendre ?



Fiscal p. 4

- Compte courant d'associé : contrôlé deux fois ?
- TVS : pour quels véhicules ?
- Activité d'intermédiaire : facturer au bon taux de TVA



Social..... p. 6

- Verser une indemnité inflation à certains salariés en décembre 2021
- Prolongation des aides exceptionnelles à l'emploi en alternance
- Une nouvelle aide à l'embauche pour les entreprises



Dossier du mois..... p. 8

- Covid-19 : à quelles aides pouvez-vous prétendre ?



Juridique.....p. 12

- Cession de droits sociaux et clause de non-concurrence du cédant : contrepartie financière sous conditions
- Entreprises en difficulté : la procédure de traitement de sortie de crise est effective
- Garantie légale de conformité : du nouveau pour 2022



Focus..... p. 14

- Impôt sur la fortune immobilière : exonération des immeubles en tant qu'actifs professionnels



Indices p. 15



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Lefebvre Dalloz

Éditeur : Éditions Francis Lefebvre | 42 rue de Villiers – 92300 Levallois-Perret | Tél. 01 41 05 22 22

Directrice de la publication - Présidente : Sylvie Faye | **Directrice des Éditions** : Caroline Sordet |

Conception et réalisation : Éditions Francis Lefebvre

ISSN 1148-1323 – Dépôt légal à parution | **Impression** : Maqprint - 43 rue E. Bugatti 87280 Limoges |

Photos : iStock.



L'amende pour factures de complaisance est constitutionnelle

Les personnes ayant travesti ou dissimulé l'identité ou l'adresse de leurs fournisseurs ou de leurs clients, ou certains éléments d'identification obligatoires, ou ayant sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom encourent une amende égale à 50 % du montant des sommes versées ou reçues (CGI art. 1737, I-1).

Le Conseil constitutionnel vient de juger ces dispositions conformes à la Constitution. Celles-ci poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En outre, l'assiette de la sanction est en lien avec la nature de l'infraction et le taux de 50 % n'est pas manifestement disproportionné au regard de la gravité des manquements commis par des professionnels et ayant nécessairement un caractère intentionnel.

Cons. const. 21-10-2021 n° 2021-942 QPC

Calcul de l'avantage en nature de l'apprenti

Lorsque l'employeur fournit à un apprenti des avantages en nature (par exemple, logement ou nourriture), ces avantages en nature peuvent être déduits du salaire à lui verser dans la limite de 75 % de leur montant, sauf si un taux moins élevé est prévu par la convention collective applicable ou le contrat de travail. Ces déductions ne peuvent dépasser, chaque mois, un montant égal aux 3/4 du salaire (C. trav. art. D 6222-33). Le bulletin officiel de la Sécurité sociale (Boss) a précisé que lorsque l'employeur déduit de la rémunération en espèces d'un apprenti une fraction de la valeur d'un avantage en nature, la totalité de la valeur de l'avantage en nature doit être intégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Par exemple, si un apprenti perçoit un salaire mensuel de 420 € et un avantage en nature nourriture de 100 € chaque mois, l'employeur peut déduire 75 % de l'avantage en nature du salaire à verser à l'apprenti. Son salaire brut après déduction de 75 % de l'avantage en nature est de : 420 € - 75 € (75 % × 100 €) = 345 €. La totalité de la valeur de l'avantage en nature est intégrée à l'assiette des cotisations sociales = 345 € + 100 € = 445 €.

<https://boss.gouv.fr> – Avantages en nature, § 95, 1-10-2021

Virements et prélèvements « SEPA » : certains manquements désormais sanctionnables

Le règlement européen « SEPA » n° 260/2012 permet aux entreprises et particuliers d'émettre et de recevoir des virements et des prélèvements au sein de l'Union européenne (zone « SEPA ») dans des conditions uniformes (délai, paiement en euros, tarif, etc.).

Des amendes administratives s'appliquent désormais en cas de manquements aux obligations prévues par ce règlement :

- 3 000 € maximum pour une personne physique / 15 000 € pour une personne morale en cas de non-respect des instructions du payeur (montant/périodicité ou blocage d'un prélèvement, etc.) ou de facturation de frais supplémentaires pour des opérations transfrontalières au sein de la zone « SEPA » ;
- 75 000 € maximum pour une personne physique / 375 000 € pour une personne morale en cas de facturation de commissions multilatérales d'interchange dans le cadre d'un prélèvement ou du refus d'effectuer un prélèvement ou virement au motif que le compte bancaire du payeur n'est pas domicilié en France mais dans un autre État membre de l'UE.

La DGCCRF est compétente pour prononcer ces sanctions alors qu'elle ne pouvait jusqu'alors que rechercher et constater de telles infractions.

Loi 2021-1308 du 8-10-2021 (art. 46), JO du 9



Compte courant d'associé : contrôlé deux fois ?

À la suite de la vérification de la comptabilité de sa société, son dirigeant fait aujourd'hui l'objet d'un examen de sa situation fiscale personnelle (ESFP) et le vérificateur lui demande à nouveau la production de son compte courant. À tort ?

Les faits. L'administration fiscale, à la suite d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle (ESFP) portant sur la période du 1-1-2007 au 31-12-2009, a assujéti M. et Mme B à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre de l'année 2008 à raison des rémunérations complémentaires versées à M. B sur le compte courant d'associé qu'il détenait dans sa société dont il était alors gérant majoritaire. Le couple demande la décharge de ces impositions supplémentaires en raison d'un vice de procédure. Il avance notamment que l'administration fiscale avait déjà pu prendre connaissance de ce compte courant lors de la vérification de comptabilité de la société portant sur la période du 1-1-2007 au 30-11-2009.

Ce qu'en a dit le juge. Le juge rappelle que le caractère distinct des procédures de contrôle visant une société et ses associés ne fait pas obstacle à ce

que l'administration fiscale exploite, dans le cadre de l'ESFP d'un contribuable, des informations obtenues dans le cadre de la vérification de comptabilité de la société dont il est associé, dès lors qu'elle respecte les droits et garanties du contribuable. Le juge ajoute que l'administration, à l'occasion de l'ESFP du contribuable, peut demander à ce dernier qu'il produise ses comptes, quand bien même elle aurait pu en prendre connaissance par ailleurs, voire en disposerait déjà, du fait notamment de la vérification de comptabilité de la société. Le juge constate que si le service a eu connaissance du compte courant d'associé détenu par M. B au cours de la vérification de comptabilité de la société, il a exploité les informations de ce compte pour rehausser les revenus imposables de M. B après avoir diligenté un examen contradictoire de situation fiscale personnelle de l'intéressé. La cour a également constaté qu'il n'était pas établi ni même allégué que ces deux procédures de contrôle ne se seraient pas déroulées dans le respect des règles qui leur sont applicables. Le juge décide donc que c'est à bon droit que l'administration fiscale a procédé à ces impositions supplémentaires.

CE 4-6-2021 n° 430897



TVS : pour quels véhicules ?

La taxe sur les voitures de sociétés (TVS) est due au titre des véhicules possédés ou utilisés par une société. Elle n'en est plus redevable sur les véhicules qu'elle vend. Mais encore faut-il prouver la cession. Un cas jugé récemment.

Les faits. Un groupement a acquis un véhicule un 21 décembre et déclare l'avoir revendu à son gérant 5 jours plus tard, le 26 décembre. Il justifie cette cession en produisant le certificat de cession ainsi que la carte grise barrée du véhicule. L'administration fiscale, à l'issue d'une vérification de comptabilité, considère malgré tout que le véhicule appartient toujours au groupement et assujétiit donc ce dernier à la taxe sur les voitures de société, ce que le groupement conteste.

La position du juge. Le juge rappelle que les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent en France, quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France. Il rappelle, par ailleurs, qu'en cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et

déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les 15 jours suivant la cession, une déclaration informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : « vendu le ... /... /... » (date de la cession), suivie de sa signature. Il constate qu'il n'est pas établi que ces deux documents aient été remis en préfecture dans les 15 jours suivant la cession, et qu'ils sont dépourvus de date certaine, de sorte que la cession n'a fait l'objet d'aucune déclaration. Il conclut que le groupement ne justifie ni n'avoir cédé son véhicule, ni ne plus en avoir été propriétaire sur la période concernée, alors qu'il demeurait immatriculé à son nom. Le groupement est donc redevable de la TVS à raison de ce véhicule.

CAA Nancy 8-4-2021 n° 19NC03538



Activité d'intermédiaire : facturer au bon taux de TVA

Une entreprise qui exerce l'activité d'intermédiaire, en société ou sous forme d'entreprise individuelle, doit-elle facturer la TVA au taux normal ou à celui de l'opération intermédiée ? L'administration fiscale a apporté des éclaircissements récemment.

Intermédiaire : transparent ou opaque

Une distinction. Un intermédiaire est dit transparent lorsqu'il agit au nom d'autrui et opaque lorsqu'il agit en son nom propre. Cette distinction est importante en matière de TVA, car elle a une incidence sur le taux à appliquer sur les factures.

À noter. L'administration précise que l'application des différents statuts dont sont susceptibles de relever les intermédiaires est en principe sans incidence sur les règles applicables pour les besoins de la TVA. Ces règles sont en effet déterminées au regard des conditions objectives, contractuelles et matérielles, de réalisation des opérations concernées (BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40 n° 10 du 13-8-2021).

Courtier : transparent ou opaque. L'administration supprime ainsi la précision antérieurement apportée au n° 20 du BOI précité établissant qu'un courtier, qui met en relation deux personnes qui contractent entre elles, agit au nom d'autrui (et donc comme un intermédiaire transparent). Il en résulte qu'un courtier peut être qualifié, pour les besoins de la TVA, comme un intermédiaire transparent ou, au contraire, un intermédiaire opaque, selon les conditions contractuelles, matérielles et de réalisation de l'opération.

Agent commercial : transparent. En revanche, l'administration confirme que, lorsqu'ils sont assujettis, les agents commerciaux (chargés de négocier et de conclure des contrats de ventes, d'achats ou de prestations de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux) sont des intermédiaires transparents.

Commissionnaire : opaque. L'administration confirme par ailleurs que les commissionnaires (qui agissent en leur propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant) constituent des intermédiaires opaques (BOI précité n°s 20 et 30).

Quel taux de TVA ?

La doctrine antérieure. Dans sa version applicable jusqu'au 12-8-2021, le n° 40 du BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40 précisait que « les opérations d'entremise des intermédiaires transparents sont regardées comme des prestations de services d'entremise et sont soumises à toutes les règles

correspondantes ». Cette doctrine avait été interprétée par les intermédiaires concernés comme conduisant à appliquer aux services en cause le taux de TVA applicable au bien ou service objet de l'opération. Le Conseil d'État a cependant infirmé cette interprétation (CE 11-12-2020 n° 440587).

Intermédiaire transparent : TVA au taux normal.

L'administration fiscale réécrit donc sa doctrine afin d'énoncer plus clairement les règles applicables aux intermédiaires transparents en matière de TVA. Le n° 40 du BOI précité précise désormais que les opérations d'entremise de ces intermédiaires sont, pour les besoins de la TVA, regardées comme des prestations de services indépendantes. Ces prestations suivent donc leur régime propre, notamment en termes de taux, indépendamment du régime de TVA des livraisons ou services objets de l'entremise. Le taux normal est ainsi applicable, en principe, aux prestations de services réalisées par les intermédiaires transparents.

Intermédiaire opaque : taux de l'opération. Le régime des intermédiaires opaques n'est, quant à lui, pas modifié sur le fond. Ces opérations suivent le régime des livraisons de biens ou prestations de services qui sont intermédiées, notamment en matière de taux, d'exonération ou de territorialité.

BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40 n°s 50 à 70

Intermédiaire transparent : taux normal de la TVA

L'administration fiscale précise désormais clairement que les opérations d'entremise des intermédiaires transparents, notamment des agents commerciaux, sont soumises en principe au taux normal de TVA. Le taux réduit ou intermédiaire de l'opération intermédiée ne leur est donc pas applicable.



Verser une indemnité inflation à certains salariés en décembre 2021

Pour limiter les effets de la hausse des prix en cette fin d'année, les employeurs devraient verser une « indemnité inflation » de 100 € à certains de leurs salariés au mois de décembre 2021.

Le second projet de loi de finances rectificative pour 2021, en cours d'examen devant le Parlement, prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire aux personnes d'au moins 16 ans résidant régulièrement en France et percevant au plus 2 000 € nets par mois pour compenser la hausse des prix en fin d'année. L'administration a déjà précisé les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette aide de l'État.

100 € par bénéficiaire versés par l'employeur. L'indemnité inflation serait versée notamment aux salariés qui ont exercé une activité au mois d'octobre 2021 et perçu une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois (avant impôt sur le revenu) sur la période du 1-1-2021 au 31-10-2021 ou depuis le début de la relation de travail avec leur employeur, si elle est postérieure. Cette aide exceptionnelle serait

d'un montant forfaitaire de 100 €, indépendamment de la durée du contrat de travail du salarié, et même si le salarié a travaillé à temps partiel. Elle serait totalement exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. L'employeur la verserait à chaque salarié bénéficiaire en une seule fois en décembre 2021 dans la plupart des cas, et au plus tard en janvier 2022. L'indemnité devrait apparaître sur une ligne dédiée de son bulletin de paie sous le libellé « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'État ».

Déclaration en DSN et remboursement par l'État. L'employeur serait remboursé du montant des indemnités inflation versées à ses salariés. Pour cela, il devrait déclarer les indemnités inflation versées via la déclaration sociale nominative (DSN) et déduire ce montant des cotisations et contributions sociales dues à l'Urssaf au titre de l'échéance suivant immédiatement le versement des indemnités.

PLFR pour 2021 art. 12 ; <https://www.economie.gouv.fr>, dossier de presse et foire aux questions ; www.urssaf.fr, actualité du 9-11-2021

Prolongation des aides exceptionnelles à l'emploi en alternance

La majoration de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et les aides exceptionnelles pour l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation restent applicables jusqu'au 30-6-2022.

Aide unique aux employeurs d'apprentis. Les entreprises de moins de 250 salariés peuvent continuer à bénéficier, jusqu'au 30-6-2022 (prolongation de 6 mois), de l'aide unique majorée pour l'embauche d'une jeune en contrat d'apprentissage qui prépare un diplôme ou un titre professionnel équivalant au plus au baccalauréat (niveau 4) en métropole (décret 2021-1468 du 10-11-2021 art. 1, JO du 11, modifiant les décrets 2021-363 du 31-3-2021 art. 3, JO du 1-4 et 2021-223 du 26-2-2021, JO du 27). Ainsi, pour un contrat d'apprentissage conclu entre le 1-1-2022 et le 30-6-2022, l'employeur percevra une aide unique, pour la première année d'exécution du contrat, de 5 000 € si l'apprenti est âgé de moins de 18 ans et de 8 000 € s'il est âgé d'au moins 18 ans.

Aides exceptionnelles à l'embauche d'alternants. Les employeurs peuvent continuer à bénéficier, jusqu'au 30-6-2022 (au lieu du 31-12-2021) et sous conditions, des aides exceptionnelles à l'embauche d'un jeune en contrat d'apprentissage ou d'un jeune de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation pour les contrats conclus entre le 1-1-2022 et le 30-6-2022 (décret 2021-1468 du 10-11-2021, art. 2 et 3 modifiant les décrets 2021-363 du 31-3-2021, art. 4 et 2021-224 du 26-2-2021, JO du 27). Pour la première année d'exécution du contrat, l'entreprise percevra une aide de 5 000 € pour un salarié de moins de 18 ans et de 8 000 € pour un salarié d'au moins 18 ans.

À retenir. Les entreprises d'au moins 250 salariés pourront bénéficier de ces aides exceptionnelles si elles s'engagent à atteindre un pourcentage minimal d'alternants dans leur effectif salarié annuel au 31-12-2023 (au moins 5 % ou au moins 3 % avec une progression d'au moins 10 % par rapport à 2022).

Décret 2021-1468 du 10-11-2021, JO du 11

Une nouvelle aide à l'embauche pour les entreprises

Les employeurs peuvent bénéficier d'une aide financière pour l'embauche de chômeurs de longue durée en contrat de professionnalisation conclu depuis le 1-11-2021 jusqu'au 31-12-2022.

Conditions tenant au salarié recruté

Les employeurs qui embauchent entre le 1-11-2021 et le 31-12-2022 des demandeurs d'emploi de longue durée sous contrat de professionnalisation peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle de la part de l'État pour la première année d'exécution du contrat, s'ils respectent certaines conditions.

Pour les contrats conclus entre le 1-11-2021 et le 30-6-2022. À la date de conclusion du contrat de professionnalisation, le salarié embauché doit :

- être âgé d'au moins 30 ans ;
- avoir été inscrit comme demandeur d'emploi tenu d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois ;
- n'avoir exercé aucune activité professionnelle ou avoir exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures par mois ;
- préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 (niveau Bac + 5) du cadre national des certifications professionnelles ou un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP ou CQPI) ou bénéficier d'un contrat de professionnalisation expérimental pour l'acquisition de compétences définies par l'employeur et son opérateur de compétences (Opco), en accord avec le salarié (loi 2018-771 du 5-9-2018, art. 28, VI).

Pour les contrats conclus entre le 1-7-2022 et le 31-12-2022, les conditions concernant le salarié recruté sont les mêmes que celles pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1-11-2021 et le 30-6-2022, sauf la condition d'âge d'au moins 30 ans, qui n'est plus exigée.

Montant et versement de l'aide

Une aide de 8 000 € versée par Pôle emploi. Cette aide exceptionnelle est d'un montant de 8 000 € maximum versé seulement pour la première année d'exécution du contrat de professionnalisation.

L'aide financière est gérée pour le compte de l'État par Pôle emploi qui assure son paiement. Pôle emploi apprécie le respect par l'employeur des conditions du bénéfice de l'aide. Pour que l'employeur bénéficie de l'aide, son Opco doit déposer le contrat de professionnalisation auprès du ministre chargé de la formation professionnelle, lequel transmet, par voie

dématérialisée, à Pôle emploi les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat remplissant les conditions requises.

Modalités de son versement. L'aide est versée à l'employeur le premier mois suivant la transmission de la décision d'attribution de l'aide, puis tous les 3 mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration sociale nominative (DSN) effectuée par l'employeur, ou à défaut, après la réception des bulletins de paie du salarié concerné, transmis par l'employeur. En l'absence de transmission de ces données, l'aide est suspendue.

Attention ! En cas de rupture anticipée du contrat de professionnalisation, l'aide n'est plus due à l'employeur à compter du mois suivant la date de fin du contrat. Et en cas de suspension du contrat de professionnalisation sans rémunération au salarié, l'aide n'est pas due à l'employeur pour chaque mois concerné.

Non-cumul. L'aide exceptionnelle pour l'embauche d'un demandeur d'emploi sous contrat de professionnalisation se substitue, pour les contrats conclus entre le 1-11-2021 et le 31-12-2022, :

- à l'aide financière de l'État pour le recrutement en emploi franc (décret 2019-1471 du 26-12-2019) ; et
- à l'aide à l'embauche des personnes éligibles à un parcours d'insertion par l'activité économique (personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle embauchées sous contrat de professionnalisation par des structures d'insertion pour faciliter leur insertion professionnelle ; décret 2020-1741 du 29-12-2020).

Décret 2021-1404 du 29-10-2021, JO du 30





Covid-19 : à quelles aides pouvez-vous prétendre ?

De nombreuses aides ont été mises en place pour faire face à la crise sanitaire. Nous faisons le point sur les principales encore en vigueur à l'heure où nous rédigeons ce dossier.



Aides financières

Le prêt garanti par l'État (PGE)

Rappel. Le PGE est un prêt octroyé par les banques à une entreprise ou un professionnel grâce à la garantie qu'apporte l'État sur une partie très significative du prêt (90 % pour les PME). Peuvent bénéficier de ce dispositif les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique.

Montant. Le montant des prêts garantis peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires (CA) de 2019 (25 % du montant total du CA HT) ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1-1-2019.

Durée. La modalité de remboursement peut être définie selon la formule 1+1+4 : 1 an de différé pendant lequel seule la garantie étatique est due (0,25 % de la somme empruntée), 1 an d'aménagement de l'amortissement sur demande des entreprises (seuls les intérêts et la garantie seront à payer) et 4 ans maximum de période de remboursement avec un taux progressif d'emprunt selon la durée retenue (1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ; 2 à 2,5 % pour ceux remboursés d'ici 2024 à 2026).

Une demande possible jusqu'au 30-6-2022 ?

Les PGE sont disponibles jusqu'au 31-12-2021 (Loi 2020-1721 du 29-12-2020 art. 213). Un amendement au projet de loi de finances pour 2022 prévoit la prolongation du dispositif jusqu'au 30-6-2022 (sous réserve de validation par la Commission européenne).

Bon à savoir. Pour obtenir un crédit garanti, l'entreprise doit se rapprocher de son établissement

de crédit habituel pour faire une demande de prêt. Si elle remplit les critères d'éligibilité, la banque lui donne un préaccord. L'entreprise doit alors obtenir de Bpifrance une attestation de demande PGE (sur <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>) avec un numéro d'identifiant unique. Il faut transmettre l'attestation à la banque pour obtenir les fonds.

Les aides « rebond »

Deux aides en remplacement du fonds de solidarité et de l'aide coûts fixes. Ces aides sont destinées à compenser, du moins en partie, les coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéficiaires sur une période allant du 1-1-2021 au 31-10-2021 (Décrets 2021-1430 et 2021-1431 du 3-11-2021, JO du 4). Leur régime respectif est pour l'essentiel identique : selon la date de création de l'entreprise, les seules spécificités sont relatives au calcul de la perte de CA et à la prise en compte des aides déjà perçues par l'entreprise.

Entreprises concernées. Peuvent bénéficier des aides « rebond », au titre de la période allant du 1-1-2021 au 31-10-2021, les entreprises (personnes physiques ou morales de droit privé) résidentes fiscales françaises :

- qui ont un niveau de charges fixes élevé ;
- et qui, ayant été fermées en raison de la crise sanitaire ou relevant d'un secteur particulièrement affecté par cette dernière, ont subi une perte de CA significative.

Conditions à remplir. Pour prétendre à une aide « rebond », une entreprise doit, au jour de la demande :

- avoir été créée avant le 1-1-2019 pour l'aide « coûts fixe rebond » ou entre le 1-1-2019 et le 31-1-2021 pour l'aide « nouvelle entreprise rebond » ;
- avoir subi une perte de CA HT (ou de recettes nettes HT si elle relève des BNC) d'au moins 50 % durant la période éligible du 1-1-2021 au 31-10-2021 ;
- justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes négatif pour la même période ;
- pour le mois d'octobre 2021, avoir réalisé au moins 5 % de son CA de référence.

En outre, elle doit :

- avoir été interdite d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins 1 mois complet durant la période éligible ;
- ou exercer son activité principale dans certains secteurs (cf. annexe 1 ou annexe 2 du décret du 30-3-2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 30-6-2021) ;

- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et au moins un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m², a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins 1 mois complet de la période éligible ;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles

et des motocycles) ou la location de biens immobiliers résidentiels, et être domiciliée dans certaines communes (cf. annexe 3 du décret du 30-3-2020 précité).

Calcul de la perte de CA. La perte de CA pour la période éligible s'entend de la somme des pertes de CA de chacun des 10 mois de la période éligible (1-1-2021 au 31-10-2021).

Calcul de la perte de CA au titre de 1 mois
Aide « coûts fixes rebond » (entreprise créée avant le 1-1-2019)
Différence entre le CA constaté au cours du mois et le CA réalisé le même mois de l'année 2019.
Aide « nouvelle entreprise rebond » (entreprise créée entre le 1-1-2019 et le 31-1-2021)
Différence entre le CA constaté au cours du mois et : <ul style="list-style-type: none"> • pour les entreprises créées entre le 1-1-2019 et le 31-5-2019, le CA mensuel moyen de l'année 2019 ; • pour les entreprises créées entre le 1-6-2019 et le 31-1-2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29-2-2020 ; • pour les entreprises créées entre le 1-2-2020 et le 30-9-2020, le CA réalisé entre le 1-7-2020 (ou, à défaut, la date de création de l'entreprise) et le 31-10-2020 ; • pour les entreprises créées entre le 1-10-2020 et le 31-10-2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 (par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur 1 mois) ; • pour les entreprises créées entre le 1-11-2020 et le 31-12-2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021 ; • pour les entreprises créées entre le 1-1-2021 et le 31-1-2021, le CA réalisé durant le mois de février 2021.

Une subvention. De façon générale, chaque aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % (90 % pour les petites entreprises) de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible. L'EBE coûts fixes est calculé ou vérifié, pour la période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale. L'entreprise bénéficie de l'option la plus favorable.

Bon à savoir. Le montant des aides coûts fixes déjà versées au titre des périodes précédentes (du 1-1-2021 au 30-6-2021 pour une jeune entreprise) doit être déduit du montant de l'aide « rebond » auquel l'entreprise a droit pour la période allant du 1-1-2021 au 31-10-2021.

Une demande unique d'aide doit être réalisée par voie dématérialisée et déposée une seule fois entre le 1-12-2021 et le 31-1-2022, accompagnée des justificatifs

Le dispositif « loyers et charges locatives » en faveur des commerçants

Bénéficiaires. L'aide dite « loyers et charges locatives » s'adresse aux commerces de détail visés par une mesure d'interdiction d'accueil du public pour les mois de février, mars, avril et mai 2021 (décret

2021-1488 du 16-11-2021, JO du 17). 39 activités sont concernées et sont listées en annexe 1 du décret d'application finalisant le dispositif. La mesure d'interdiction d'accueil du public ne tient pas compte des éventuelles activités de livraison ou de retrait de commandes mises en place par les commerçants en question.

Conditions. Les entreprises éligibles doivent avoir été créées avant le 31-1-2021 et ne doivent avoir fait l'objet ni d'aucune décision de fermeture administrative prise par le préfet de département ni d'aucune procédure de liquidation judiciaire au premier jour des périodes éligibles.



Une condition de CA HT, ou de recettes s'agissant d'entreprises relevant des BNC, s'applique également.

Subvention. L'aide financière prend la forme d'une subvention destinée à compenser les loyers ou redevances et charges locatives qui s'entendent de ceux dus par le locataire en exécution d'un contrat de bail ou d'une convention d'occupation, pour les montants qui n'ont pas fait l'objet d'un abandon définitif de créance et à l'exclusion des intérêts ou pénalités de retard.

En cas d'exploitation d'un fonds de commerce dans le cadre d'un contrat de location-gérance, les redevances acquittées par le locataire peuvent être assimilées à des loyers et charges lorsque la personne qui loue le fonds de commerce est titulaire d'un contrat de bail ou d'une convention d'occupation pour l'exercice de l'activité du fonds de commerce.

Montant. Le montant de la compensation, déterminé pour chaque mois concerné, correspond à la somme des loyers et des charges calculés par magasin au prorata des journées d'interdiction d'accueil du public, duquel sont soustraits, d'une part, les éventuelles aides déjà perçues au titre du fonds de solidarité et celles dites « aux coûts fixes » (formule fixée en annexe 2 du décret), d'autre part, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne (formule fixée en annexe 3 du décret) et, enfin, l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation.

Formalités. Les demandes d'aide doivent être formulées avant le 28-2-2022 par voie dématérialisée auprès du guichet accessible sur impots.gouv.fr via l'espace professionnel. Le formulaire doit être accompagné de justificatifs – déclaration sur l'honneur, preuves de facturation des loyers, référence du compte bancaire – et l'attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes répondant aux différentes conditions d'octroi de l'aide.

Prêt participatif et obligation « Relance » pour les PME et ETI

Deux dispositifs. Ces deux dispositifs s'appliquent aux PME et ETI ayant des perspectives de développement mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise, qui sont immatriculées en France et qui justifient d'un CA supérieur à 2 M€ (Décret 2021-318 du 25-3-2021, JO du 26).

Les prêts participatifs Relance (PPR). Il s'agit de prêts bancaires aux PME et ETI garantis par l'Etat qui ont vocation à financer des projets d'investissements (renforcement et modernisation de l'outil de production ou d'investissement en R&D) et de développement (transition numérique ou énergétique, développement commercial en France ou à l'international,

opportunités de croissance externe). Ces financements, d'une maturité de 8 ans, présentent un différé d'amortissement de 4 ans. Le taux est de 4 à 5 % pour les PME et de 5 à 6 % pour les ETI. Ces prêts sont disponibles depuis le 3-5-2021.

Obligations relance (OR). Ces obligations, qui devraient être disponibles avant la fin de l'année, s'adressent à des entreprises économiquement viables, qui ont dû s'endetter pour faire face à la crise économique et font face à des difficultés de financement. Le financement sert à investir dans des projets de développement de l'entreprise sur du long terme. Le taux sera de 5,2% pour les PME et de 6 % pour ETI.

Remboursables en une seule fois au bout de 8 ans, les intérêts sont toutefois remboursables dès la première année (taux de 5 % pour les PME, 6 % pour les ETI).

Les PPR et OR sont distribués jusqu'à fin juin 2022. Un amendement au projet de loi de finances pour 2022 prévoit qu'ils soient prolongés jusqu'au 31-12-2023.

Bon à savoir. Ces deux outils sont cumulables entre eux et peuvent aussi l'être avec le PGE avec toutefois une limite pour les entreprises qui ont utilisé la totalité du plafond de PGE auquel elles ont droit, c'est-à-dire 25 % de leur CA. Dans ce cas, le montant éligible sera réduit à 10 % (au lieu de 12,5 %) pour une PME et à 5 % (au lieu de 8,4 %) pour une ETI.

Un prêt croissance dans certaines régions

Un prêt croissance TPE de Bpifrance soutient les besoins en matière de recrutement, de trésorerie et d'investissements. Sont éligibles les entreprises à jour de leurs dettes fiscales et sociales, comptant entre 3 et 50 salariés, ayant plus de 3 ans d'existence, créées sous forme de sociétés, immatriculées au RCS et localisées dans l'une des régions suivantes : Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Guadeloupe, Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie, Occitanie. La demande de prêt (d'un montant de 10 000 à 50 000€) s'effectue en ligne sur la plateforme <https://mon.bpifrance.fr>.

Aides en matière sociale

Activité partielle

Modulation des taux. La loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, publiée le 11-11-2021, permet au Gouvernement notamment de moduler, par décret, jusqu'au 31-7-2022, les taux de l'allocation



et de l'indemnité d'activité partielle pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire (loi 2021-1465 du 10-11-2021 art. 10, I, JO du 11-11 ; ord. 2020-770 du 24-6-2020 art. 1, I, al. 1 et art. 2, al. 1, 2 et 4). Cette modulation pourra s'appliquer aux entreprises :

- dont l'activité principale impliquant l'accueil du public a été interrompue, totalement ou en partie, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou par décision administrative du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (exclusion des fermetures volontaires) ;
- dont l'établissement est situé dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques de conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (couvre-feu, confinement local), lorsqu'ils subissent une forte baisse de CA ;
- dont l'établissement appartient à un secteur d'activité protégé (relevant des annexes 1 et 2 du décret 2020-810 du 29-6-2020) qui subit une très forte baisse de CA.

Salariés vulnérables ou contraints de garder leurs enfants. Si de nouvelles restrictions sanitaires de fermetures d'écoles sont prises en cas d'évolution de l'épidémie, les employeurs pourront percevoir, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31-7-2022, une allocation d'activité partielle à un taux modulé pour les heures chômées par leurs salariés placés en activité partielle qui sont dans l'impossibilité de continuer de travailler, car ils sont considérés comme vulnérables ou sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant d'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile (loi 2021-1465 art. 10, II ; loi 2020-473 du 25-4-2020 art. 20, III).

Activité partielle longue durée (APLD)

Mise en place. Les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité peuvent mettre en place

l'APLD, par un accord collectif validé par l'administration ou par un document unilatéral établi en application d'un accord de branche étendu, homologué par l'administration jusqu'au 30-6-2022, pour une durée maximale de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs.

Ce régime spécifique de l'APLD (Loi 2020-734 du 17-6-2020 art. 53), permet à l'entreprise de diminuer l'horaire de travail de ses salariés dans la limite de 40 % de la durée légale et de percevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi (la limite de réduction de l'horaire peut atteindre 50 % dans des cas exceptionnels résultant de la situation particulière de l'entreprise).

Pour chaque salarié placé en APLD en métropole, le taux horaire de l'allocation versée par l'État à l'employeur ne relevant pas d'un des secteurs d'activité les plus fragilisés est égal à 60 % de la rémunération horaire brute (RHB) du salarié, dans la limite de 4,5 Smic horaire, soit actuellement une allocation maximale de 28,30 € par heure chômée, avec un taux plancher de 8,30 € par heure chômée. Le salarié placé en APLD reçoit de son employeur une indemnité horaire égale à 70 % de sa RHB, dans la limite de 4,5 Smic horaire, soit une indemnité minimale de 8,30 € par heure chômée et maximale de 33,01 €.

Bon à savoir. Le projet de loi de finances pour 2022 autoriserait le Gouvernement à adapter, jusqu'au 31-7-2022, par ordonnance, le régime de l'APLD pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et de ses conséquences.

Concernant les aides exceptionnelles à l'emploi en alternance applicables en 2022, voir en page 6 et 7 de ce numéro.

Des délais de paiement pour les échéances fiscales

Les entreprises rencontrant des difficultés peuvent solliciter des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source) auprès de leur service des impôts des entreprises. Dans les situations les plus difficiles, elles peuvent solliciter une remise des impôts directs. Le bénéfice de ces mesures gracieuses est examiné au cas par cas par l'administration fiscale.

Les travailleurs indépendants peuvent moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source (PAS) ou reporter le paiement des acomptes de PAS sur les revenus professionnels.



Cession de droits sociaux et clause de non-concurrence du cédant : contrepartie financière sous conditions

Si le cédant de droits sociaux n'a pas la qualité de salarié au jour de la signature du protocole de cession de la société, la validité de la clause de non-concurrence qu'il a souscrite n'est pas subordonnée à l'existence d'une contrepartie financière.

Il est très fréquent lors d'une cession de droits sociaux d'insérer une clause de non-concurrence interdisant au cédant de développer une activité concurrente à celle de la société dont il vend les titres. Pour être valable, la clause doit être limitée dans le temps et dans l'espace et proportionnée aux intérêts légitimes à protéger. Si le cédant a la qualité de salarié, la clause doit prévoir à son profit une contrepartie financière à peine de nullité. Dans cette affaire, un protocole de cession de parts sociales d'une SARL contenait une clause de non-concurrence aux termes de laquelle l'associé cédant s'engageait à ne pas concurrencer la société cédée

dans un périmètre géographique déterminé et pour une certaine durée. Le protocole prévoyait également l'embauche de ce dernier au sein de la société cédée en qualité de directeur d'agence à la date de cession effective des titres. Embauché mais licencié quelques temps plus tard, le cédant réclamait l'annulation de la clause de non-concurrence, soutenant qu'elle aurait dû contenir une contrepartie financière.

Mais pour la Cour de cassation, la clause de non-concurrence n'avait pas à prévoir une telle contrepartie, car le cédant n'avait pas la qualité de salarié à la date de souscription de la clause, mais celle d'associé et dirigeant de la société cédée. Il ne disposait en effet à cette date que d'une promesse d'embauche. La clause de non-concurrence était donc licite d'autant qu'elle était bien limitée dans le temps et l'espace et proportionnée.

Cass. com. 23-6-2021 n° 19-24.488



Entreprises en difficulté : la procédure de traitement de sortie de crise est effective

Instituée par la loi du 31-5-2021 au profit des petites entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire, la procédure collective (temporaire et dérogatoire) de traitement de sortie de crise est entrée en vigueur le 2 juin dernier. Deux décrets apportent des précisions sur cette procédure et notamment les entreprises concernées.

Cette procédure concerne les entreprises ayant moins de 20 salariés (à la date de la demande d'ouverture de la procédure) et dont le total du passif hors capitaux propres est inférieur à 3 M€ (à la date de clôture du dernier exercice comptable).

La liste des créances, établie par l'entreprise défaillante, doit être déposée dans les 10 jours du jugement d'ouverture de la procédure au greffe, qui la communique ensuite au mandataire afin qu'il en vérifie la conformité avec les documents comptables de l'entreprise et qu'il la transmette aux créanciers concernés. Ces derniers

peuvent demander l'actualisation de leur créance ou la contester dans le délai d'un mois à compter, soit de la publication du jugement au Bodacc, soit (si elle est postérieure) de la date de communication par le mandataire de la liste des créances les concernant.

Le plan ne porte que sur les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture et mentionnées sur la liste établie par le débiteur. Il ne peut en outre porter sur les créances nées d'un contrat de travail, les créances alimentaires, les créances délictuelles et celles inférieures à 500 €.

Concernant les propositions de règlement du plan, les créanciers disposent de 30 jours pour présenter leurs observations, leur défaut de réponse dans ce délai valant acceptation. Ce délai peut être réduit à 15 jours par le juge-commissaire à la demande du mandataire judiciaire.

Décrets 2021-1354 et 2021-1355 du 16-10-2021, JO du 17

Garantie légale de conformité : du nouveau pour 2022

À la suite de la transposition de 2 directives européennes, la garantie légale de conformité est renforcée et étendue à la fourniture de contenus et services numériques pour les contrats conclus à compter du 1-1-2022.

Champ d'application

Jusqu'à présent réservée aux contrats de vente de biens meubles corporels, la garantie légale de conformité s'appliquera, dès 2022, aux biens comportant des éléments numériques (smartphone, PC, etc.) et à la fourniture de contenus et services numériques⁽¹⁾ (abonnement à une plateforme de vidéos à la demande, achat d'un jeu vidéo en ligne, etc.), y compris ceux fournis sans paiement d'un prix (abonnement à un réseau social).

Elle s'appliquera par ailleurs tant aux contrats conclus entre professionnels et consommateurs qu'à ceux conclus entre professionnels et non-professionnels.

Mise en œuvre

La durée de la garantie légale de conformité des biens est de 2 ans à compter de la délivrance du bien (y compris pour les biens prévoyant la fourniture continue d'un élément numérique pendant une période ≤ à 2 ou pendant une durée non déterminée / si la fourniture continue est > à 2 ans, la garantie couvre la période durant laquelle l'élément est fourni). Si un défaut de conformité apparaît durant cette période, le consommateur peut se retourner contre le vendeur, sans avoir à prouver que le défaut existait au moment de la délivrance du bien (cette présomption d'antériorité du défaut sera toutefois limitée à 1 an en 2022 pour les biens d'occasion au lieu de 6 mois actuellement).

Le consommateur peut demander la réparation ou le remplacement du bien, qui doit avoir lieu, sans frais, dans un délai raisonnable (30 jours maximum). À défaut, il peut obtenir une réduction du prix ou la résolution du contrat (remboursement du prix payé contre la restitution du produit). Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de garantie de 6 mois et si le bien est remplacé alors que le consommateur avait demandé la réparation du bien, la garantie est renouvelée pour 2 ans.

S'agissant de la fourniture de contenus et services numériques, le consommateur peut obtenir la mise en conformité, la réduction du prix ou la résolution du contrat, la présomption d'antériorité du défaut est de 1 an et la durée légale de conformité est :

- de 2 ans, à compter de la fourniture du contenu ou service, s'il s'agit d'une fourniture ponctuelle (téléchargement d'un fichier, achat d'un DVD, etc.) ;

- d'une durée équivalente à la durée de fourniture prévue au contrat si le contenu ou service numérique est fourni de manière continue.

En cas de résiliation d'un tel contrat, la durée du préavis ne peut excéder 10 jours (sauf demande du consommateur en ce sens).

Remboursement

En cas de résolution du contrat ou de réduction du prix, le remboursement des sommes dues au consommateur par le vendeur doit être effectué au plus tard dans les 14 jours suivant la réception du bien ou la preuve de son renvoi ou, pour la fourniture de contenu ou service numérique, de la demande de résolution du contrat ou de réduction du prix. À défaut, les sommes sont majorées de plein droit de 10 % si le remboursement intervient au plus tard 14 jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à 30 jours et de 50 % ultérieurement.

De nouvelles obligations pour les professionnels

Le consommateur doit être informé des mises à jour logicielles nécessaires au maintien de la conformité du bien, contenu ou service numérique (et les recevoir), de son droit de refuser celles qui ne sont pas nécessaires, de la durée de fourniture des mises à jour, et du droit de récupérer les contenus utilisés en cas de résolution du contrat.

Sanctions

En cas de mauvaise foi dans la mise en œuvre de la garantie légale de conformité (manquement délibéré ou manœuvres dilatoires), le professionnel s'expose à une amende civile maximale de 300 000 €, ce montant pouvant être porté de manière proportionnée aux avantages tirés des pratiques en cause à 10 % du chiffre d'affaires (CA) moyen annuel calculé sur les 3 derniers CA annuels connus à la date de la décision de justice.

De nouvelles amendes administratives sont par ailleurs instaurées, notamment en cas d'absence d'information sur les mises à jour logicielles ou de non-suspension de la durée de garantie durant la mise en conformité (3 000 € pour une personne physique / 15 000 € pour une personne morale) ou en cas de non-respect par le professionnel de ses obligations lors de la résolution du contrat ou des modalités de mise en conformité (15 000 € pour une personne physique / 75 000 € pour une personne morale).

Ord. 2021-1247 du 29-9-2021, JO du 30

(1) Sauf jeux d'argent et de hasard, services financiers et documents administratifs.

Impôt sur la fortune immobilière : exonération des immeubles en tant qu'actifs professionnels

Les immeubles détenus par le redevable et affectés à l'activité d'une société dans laquelle il exerce sa profession ou dont il est dirigeant sont, sous certaines conditions, considérés comme des actifs professionnels, à ce titre exonérés d'IFI.

Le contribuable doit exercer sa profession ou des fonctions dirigeantes dans la société

Les immeubles (ou droits immobiliers) détenus par le redevable ou un membre quelconque de son foyer fiscal (directement ou au travers d'une société interposée) doivent être affectés (loués ou mis à disposition gratuitement) à l'activité d'une société dans laquelle le redevable exerce, à titre principal et effectif :

- soit sa profession, le redevable étant associé d'une société de personnes soumises à l'IR ;
- soit des fonctions de direction, le redevable étant associé dirigeant d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'IS :
 - les fonctions exercées doivent donner lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié des revenus professionnels du redevable ;
 - une participation minimale de 25 % est en principe exigée des gérants minoritaires de SARL et des associés dirigeants de sociétés anonymes ; ces dirigeants sont toutefois dispensés de respecter ce seuil minimal de détention lorsque la valeur brute de leur participation excède 50 % de la valeur brute de leur patrimoine total (inclus biens et droits immobiliers affectés à l'activité de la société).

De façon générale, en cas de détention :

- directe, les biens en cause sont exonérés à concurrence de la participation du redevable dans la société d'exploitation ;
- indirecte (via une SCI, par exemple), l'exonération s'applique, dans la limite de la participation du redevable dans la société, à la fraction de la valeur des titres de la SCI représentative des immeubles affectés à l'exploitation de la société.

L'immobilier doit être affecté à une activité opérationnelle

L'exonération est réservée aux actifs immobiliers que la société affecte à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Sont ainsi notamment couvertes les sociétés qui exercent une activité de marchand de biens, d'agent immobilier, de promoteur immobilier ou de lotisseur.

Sont expressément assimilées à des opérations commerciales pour l'application de l'exonération des biens professionnels :

- l'activité de loueur en meublé de locaux d'habitation ;
- et l'activité de location d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à l'exploitation.

À noter. La location d'immeubles nus, de nature civile, est en principe exclue (en ce sens également, Cass. com. 7-7-2021 n° 21-10.043, à propos d'immeubles loués nus affectés à une exploitation individuelle).

Cas particulier des sociétés holdings

L'activité des sociétés holdings animatrices de leur groupe est expressément considérée par la loi comme une activité commerciale. Lorsque le redevable donne en location ou met à la disposition de la holding animatrice des actifs immobiliers qu'il détient en propre ou par société interposée, l'exonération des biens professionnels s'applique à ces actifs immobiliers ou aux titres de sociétés interposés sous les mêmes conditions et limites que celles applicables aux dirigeants de sociétés soumises à l'IS. Si les fonctions exercées par le redevable dans la holding ne sont pas (ou peu) rémunérées, l'exonération est néanmoins applicable à une double condition :

- l'intéressé exerce simultanément des fonctions de direction dans une ou plusieurs filiales dont la société mère détient 50 % ou 25 % selon que cette dernière poursuit une activité industrielle ou commerciale propre ou limite son activité à l'animation de son groupe ;
- le montant cumulé des rémunérations qu'il perçoit dans ces sociétés et dans la holding représente plus de la moitié de ses revenus.

Cas particulier de l'immobilier détenu par une société pratiquant la location meublée de locaux d'habitation

Dans cette hypothèse, le redevable peut, le cas échéant, bénéficier de l'exonération à raison des immeubles (ou des droits immobiliers) figurant à l'actif de la société et affectés à son activité de location, cette activité étant réputée commerciale pour l'application de l'exonération. Les titres détenus par le redevable dans cette société sont alors exonérés à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des immeubles en cause.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Année 2021	Plafond annuel	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
Montant en euros	41 136	10 284	3 428	1 714	791	189	26

SMIC ET MINIMUM GARANTI

	MG	SMIC horaire	SMIC basé/151,67 h
Du 1 ^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021	3,73 €	10,48 €	1 589,47 €

TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2020 (1 ^{er} semestre)	2020 (2 ^e semestre)	2021 (1 ^{er} semestre)	2021 (2 ^e semestre)
Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,15 % Autres cas : 0,87 %	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,11 % Autres cas : 0,84 %	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,14 % Autres cas : 0,79 %	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,12 % Autres cas : 0,76 %

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS : TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
31 décembre 2020	1,18 %	30 juin 2021	1,18 %
31 janvier 2021	1,17 %	31 juillet 2021	1,18 %
28 février 2021	1,17 %	31 août 2021	1,18 %
31 mars 2021	1,18 %	30 septembre 2021	1,17 %
30 avril 2021	1,19 %	31 octobre 2021	1,17 %
31 mai 2021	1,19 %	30 novembre 2021	1,17 %

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (LOYERS COMMERCIAUX) – BASE 100, 4^E TRIMESTRE 1953

1 ^{er} trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2021	1822	+ 2,94 %	+ 9,04 %	+ 12,68 %
2020	1770	+ 2,43 %	+ 7,27 %	+ 13,90 %
2019	1728	+ 3,41 %	+ 7,00 %	+ 14,59 %
2 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2021	1821	+ 3,88 %	+ 7,18 %	+ 9,30 %
2020	1753	+ 0,40 %	+ 5,35 %	+ 10,04 %
2019	1746	+ 2,77 %	+ 7,64 %	+ 15,10 %
3 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2020	1765	+ 1,09 %	+ 5,69 %	+ 8,68 %
2019	1746	+ 0,75 %	+ 6,27 %	+ 14,87 %
2018	1733	+ 3,77 %	+ 7,77 %	+ 15,38 %
4 ^e trimestre	Indice	sur 1 an	sur 3 ans	sur 9 ans
2020	1795	+ 1,47 %	+ 7,68 %	+ 1,47 %
2019	1769	+ 3,88 %	+ 7,54 %	+ 15,39 %
2018	1703	+ 2,16 %	+ 4,54 %	+ 13,01 %

REMBOURSEMENT DE FRAIS & ÉVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE LIÉS À L'UTILISATION D'UN VÉHICULE

Barème fiscal applicable pour l'imposition des revenus 2020 (paru en février 2021)*

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au-delà de 20 000 km annuels
3 CV et moins	$d \times 0,456 \text{ €}$	$(d \times 0,273 \text{ €}) + 915 \text{ €}$	$d \times 0,318 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,523 \text{ €}$	$(d \times 0,294 \text{ €}) + 1 147 \text{ €}$	$d \times 0,352 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,548 \text{ €}$	$(d \times 0,308 \text{ €}) + 1 200 \text{ €}$	$d \times 0,368 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,574 \text{ €}$	$(d \times 0,323 \text{ €}) + 1 256 \text{ €}$	$d \times 0,386 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,601 \text{ €}$	$(d \times 0,34 \text{ €}) + 1 301 \text{ €}$	$d \times 0,405 \text{ €}$
Exemples de calcul pour un véhicule de 5 CV :			
• Pour 4 000 km : $4 000 \times 0,548 \text{ €} = 2 192 \text{ €}$	• Pour 12 000 km : $1 200 \text{ €} + (12 000 \times 0,308 \text{ €}) = 4 896 \text{ €}$	• Pour 22 000 km : $22 000 \times 0,368 \text{ €} = 8 096 \text{ €}$	

d : distance parcourue en kilomètres.

* pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés selon le barème kilométrique est majoré de 20 %.

INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (FRANCE – ENSEMBLE DES MÉNAGES AVEC TABAC)

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2021	105,12	105,12	105,75	105,86	106,20	106,34	106,40	107,05	106,81	107,25		
2020	104,54	104,53	104,59	104,56	104,71	104,79	105,19	105,09	104,55	104,51	104,73	104,96
2019	103,01	103,06	103,89	104,22	104,33	104,58	104,38	104,86	104,50	104,46	104,52	104,98
2018	101,75	101,72	102,75	102,92	103,36	103,37	103,28	103,78	103,56	103,67	103,45	103,47

Base 100 en 2015.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 ^{er} trimestre		2 ^e trimestre		3 ^e trimestre		4 ^e trimestre	
	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)	Indice	Variation (sur 1 an)
2021	103,69	+ 0,09%	131,12	+ 0,42%	131,67	+ 0,83%		
2020	130,57	+ 0,92%	130,57	+ 0,66%	130,59	+ 0,46%	130,52	+ 0,20%
2019	129,38	+ 1,70%	129,72	+ 1,53%	129,99	+ 1,20%	130,26	+ 0,95%
2018	127,22	+ 1,05%	127,77	+ 1,25%	128,45	+ 1,57%	129,03	+ 1,74%